PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Déchets

Albi , le 9 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 février 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DELAINAGE DE SEBASTOPOL SARL
Plo des Pradels
81240 ST AMANS SOULT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 février 2022 dans l'établissement DELAINAGE DE SEBASTOPOL SARL implanté "Plo des Pradels" à 81240 ST-AMANS-SOULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite d'inspection faisant suite à des plaintes de riverains et au dépôt d'un porter à connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELAINAGE DE SEBASTOPOL SARL
- Plo des Pradels 81240 ST AMANS SOULT
- Code AIOT dans GUN : 0006802243
- Régime : Autorisation

Cette exploitation a été créée en janvier 1973 par M. Claude Bonnet. Elle est à l'origine une mégisserie et une installation de traitement de déchets, située à Saint-Amans-Soult dans le Tarn. Le 5 février 1996, par arrêté préfectoral, elle est autorisée en tant qu'exploitation de compostage à traiter des boues de stations d'épuration.

Par l'arrêté préfectoral modificatif du 10 août 2011, la société Délainage de Sébastopol est autorisée à exercer les activités inscrites sous les rubriques suivantes :

- n°2780-2a : installation de compostage de fraction fermentescible d'ordure ménagère, boues de station d'épuration, matières stercoraires... (A),
- n°2780-3a : installation de compostage d'autres déchets (A),
- n°2171 : dépôts de fumiers, engrais et supports de culture (D),
- n°1532-2 : dépôts de bois sec pour matériaux combustibles analogues... (D),
- n°1510 : entrepôts couverts dédiés aux stockages... (DC),

ainsi que d'autres activités, non classées : 1432 et 1434.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- gestion des nuisances olfactives
- admissibilité, nature et composition des matières entrantes,
- contrôle de la conformité des déchets et produits,
- organisation et gestion des lots de compost...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10 août 2011, article 1er	Sans objet
Prévention des nuisances et des risques d'accident	Arrêté Ministériel du 22 août 2008, article 22	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Descriptif de l'installation	Arrêté Ministériel du 22 août 2008, article 3	Sans objet
Imperméabilisation des plateformes	Idem, article 7	Sans objet
Entreposage des déchets	Idem, article 8	Sans objet
Admission des intrants	Idem, article 11	Sans objet
Admission des intrants	Idem, article 12	Sans objet
Exploitation et déroulement du procédé de compostage	Idem, article 13	Sans objet
Exploitation et déroulement du procédé de compostage	Idem, article 15	Sans objet
Devenir des matières traitées	Idem, article 18	Sans objet
Prévention des nuisances et des risques d'accident	Idem, article 19	Sans objet
Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires	Idem, annexe II (Cf. article 22)	Sans objet
Prévention des nuisances et des risques d'accident	Idem, article 24	Sans objet
Prévention des nuisances et des risques d'accident	Idem, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été identifié de dérive significative dans la gestion de l'exploitation et, au moment de l'inspection, aucune odeur gênante n'a été perçue en extérieur.

Il apparaît à la remise des bilans d'activité 2020 et 2021 que le suivi des eaux de rejet n'est pas conforme à l'article 22 de l'AMPG d'avril 2008 qui préconise un contrôle semestriel.

Ce point n'ayant pas été abordé lors de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de fournir les résultats des analyses faites en 2021, si elles ont été réalisées, et de se positionner sur cette absence de contrôle semestriel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2011, article 1er
Thème(s) : Situation administrative - Respect des seuils
Prescription contrôlée : Rubrique 2780-2a et 2780-3- Installation de traitement aérobie de déchets non dangereux (compostage) et boues industrielles non dangereuses : 35,5 tonnes/jour
Constats : Selon les bilans d'activité des années 2020 et 2021, on obtient les quantités suivantes, en production annuelle de compost d'épandage ou commercialisable sous norme : 1 - Année 2020 : * compost d'épandage : 1798 tonnes * compost normé : 9518 tonnes Total de la production de compost : 11316 t/ 251 jours (jours ouvrés) = 45,1 tonnes/jour 2 - Année 2021 : * compost d'épandage : 834 tonnes * compost normé : 11846 tonnes Total de la production de compost : 12680 t/ 251 jours (jours ouvrés) = 50,5 tonnes/jour Soit sur les deux années en moyenne, arrondi : 48 tonnes/ jour. Le seuil de production de 35,5 tonnes/jour est dépassé. Un porter à connaissance est en cours d'instruction avec une probable actualisation du seuil de production adapté aux réalités de l'activité de compostage.
Observations : Un porter à connaissance est en cours d'instruction avec potentiellement l'actualisation du seuil de production adapté à l'activité effect:ive du compostage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 3
Thème(s) : Descriptif de l'installation
Prescription contrôlée : 1. Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes, - une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci, - une aire de préparation, le cas échéant, - une aire de fermentation aérobie, - une aire de maturation, - une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant, - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. [...] L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 1 soient situés : - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation [...]
Constats : L'installation se décompose ainsi : - un pont bascule automatisé, -une aire extérieure où sont déposés les déchets verts avant broyage et les broyats avant introduction au mélange, - une aire extérieure de dépotage des boues équipé d'un brumisateur, - une plateforme couverte pour le stockage des composts normalisés, - une aire de stockage extérieure des composts destinés à l'épandage, - une zone de déchargement temporaire des boues par semi-remorque, - un bâtiment comprenant deux étages : 1/ à l'étage supérieur, d'une surface de 2400 m², sont entreposés : > les boues à mélanger aux broyats de déchets verts, > les andains de compost après mélange, en phase de fermentation 3 à 5 semaines, 2/ à l'étage inférieur, d'une surface de 2000 m² hors zone de criblage, les composts en phase de maturation stockés pendant 3 à 4 semaines dans 17 cellules (2,3m x 2,2m x 50m). Lors de l'inspection, l'étage supérieur est occupé à environ 65 %, et à l'étage inférieur, les cellules contiennent le compost en maturation. Toutes les aires de stockage extérieures sont éloignées des limites de propriété. Aucune odeur gênante n'est perceptible en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 7
Thème(s) : Imperméabilisation des plateformes
Prescription contrôlée : Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
Constats : Le compost est fabriqué à l'intérieur d'un bâtiment, sans ajout d'eau, et le compost normé commercialisable est stocké en extérieur sous hangar. Toutes les aires et plateformes extérieures sont imperméabilisées et sont reliées à un bassin de rétention par un réseau interne d'assainissement. Ce bassin est raccordé à un ouvrage séparateur d'hydrocarbures avant rejet des effluents dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 8
Thème(s) : Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.
Constats : L'entreposage des déchets et matières est séparé (voir constat à l'article 3 supra). Le stockage des lots de compost (produit fini) est effectué par lots séparés clairement identifiés. Il n'y a pas de stockage à l'air libre de matières odorantes ou évolutives, à l'exception des opérations de réception des boues et de stockage temporaire des broyats de déchets verts avant introduction au mélange.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 11
Thème(s) : Admission des intrants
Prescription contrôlée : [...]Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également : - la description du procédé conduisant à la production de boues ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : L'exploitant, suite à l'inspection et sur demande par rapport à la consultation du registre des entrées (BO139 du 10 février 2022), a adressé la demande d'acceptation des boues de la station d'épuration de Graulhet. On relève sur la demande acceptation 2022 (non exhaustif) : - le code déchet 19 08 05, - boues non contaminées, - quantité brute 4800 t/an, - valeur agronomique décrite a minima, - pas d'éléments traces sur les deux dernières années, - mode de livraison (benne) - visa du producteur (10 janvier 2022), - acceptation de l'exploitant (visa SEDE du 10 février 2022). Ces boues sont mélangées aux broyats de déchets verts et entrent dans le procédé de fabrication du compost.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12
Thème(s) : Admission des intrants
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; [...]
Constats : Le registre des déchets entrants des années 2020 et 2021 a été fourni et consulté : il est bien renseigné. Les boues reçues sont analysées régulièrement, les résultats, conformes, sont compilés dans les bilans d'activités 2020 et 2021 que remet l'exploitant.
Observations : L'exploitant a par la suite adressé à l'Inspection le registre modifié sur lequel figurent les codes déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13
Thème(s) : Procédé de compostage
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. [...] Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. [...]
Constats : La phase de compostage débute dans le bâtiment couvert, à l'étage supérieur où les boues sont mélangées aux broyats de déchets verts à raison d'un volume de boue pour un volume de broyats (godet du chargeur). A l'étage, les andains présentent une hauteur moyenne estimée à 3m. Le compost reste en phase de fermentation de 3 à 5 semaines. A l'étage inférieur, après les opérations de criblage mécanique, les composts maturent pendant 3 à 4 semaines dans des cellules (étuves) d'environ 250 m^3 (h = 2,20m). La phase complète de fabrication du compost dure environ 8 semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15
Thème(s) : Procédé de compostage
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. [...] Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage : - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus, - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain, [...]
Constats : Le compost produit dans cette exploitation n'est pas arrosé. Les opérations réalisées sur les andains sont tracées et les températures sont régulièrement surveillées et relevées : tableau de suivi du lot n°C13/2021 fourni par l'exploitant. La phase complète de fabrication du compost dure environ 8 semaines. Chaque lot de compost est tracé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Devenir des matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 18
Thème(s) : Matières traitées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : Chaque produit sortant est tracé dans le registre des sorties, lequel est bien renseigné et n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des nuisances et des risques d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 19
Thème(s) : Prévention des nuisances
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.
Constats : Toute l'installation est protégée au nord, à l'est, et au sud en partie, par des zones arborées. Côté route, une haie a été plantée.
Observations : Selon les dires de l'exploitant, la haie côté route (écran visuel) a été malencontreusement endommagée lors d'une opération d'élagage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des nuisances et des risques d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22
Thème(s) : Prévention des nuisances
Prescription contrôlée : Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante : - les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ; - les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées par un réseau d'assainissement interne à l'exploitation et sont dirigées vers un bassin de rétention, lequel est relié à un ouvrage de séparation des hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.
Observations : L'exploitant a joint à ses rapports d'activité une analyse des eaux de rejet datée du 6 octobre 2020 (Cf. constats Annexe II). L'exploitant ne respecte pas la semestrialisation de la vérification de la conformité des eaux de rejet, d'une part, et n'a fourni aucune analyse des eaux pour 2021, d'autre part. L'exploitant fournira à l'inspection les mesures réalisées en 2021 et fera réaliser sans délai une nouvelle analyse des eaux de rejet pour 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article Annexe II (article 22)
Thème(s) : Valeurs de rejet
Prescription contrôlée : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30 °C.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes : - matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l - DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l - DBO5 (NFT 90 103) : < 100 mg/l - azote total, exprimé en N : < 30 mg/l - phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l - hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : < 10 mg/l
Constats : Les analyses réalisées en octobre 2020 sur les eaux de voirie (plateforme) font apparaître les résultats suivants : - pH : 8 - T°C : 19,6 - MES : 28 mg/l - DCO : 68 mg/l - DBO5 : > 3 mg/l - azote total (N) : 12 mg/l - phosphore total (P) : < 1 mg/l - hydrocarbures : 0,2 mg/l
Observations : Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des nuisances et des risques d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 24
Thème(s) : Prévention des nuisances
Prescription contrôlée : Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. L'exploitant adapte ses activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment il ne réalise pas d'opérations susceptibles de provoquer de forts envols de poussières ou de nuisances odorantes (formation d'andains, retournement, criblage, broyage) lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles, et les andains sont positionnés de façon à limiter la dispersion des polluants (notamment, la plus faible surface possible est exposée aux vents dominants, et les andains sont placés de préférence aux endroits du site où l'altitude est la plus basse), ou l'exploitant utilise des membranes de couverture semi-perméables. »
Constats : L'ensemble du procédé de fabrication du compost est réalisé en bâtiment fermé : fermentation, criblage et maturation. Les composts sont stockés sur la plateforme extérieure : sous abri pour le compost normalisé (hangar ouvert avec toiture photovoltaïque), à l'air libre pour le compost destiné à l'épandage, en quantité relativement faible. Les boues entrantes sont pour partie dépotées à l'intérieur du bâtiment haut. Le reliquat est déversé en extérieur pour permettre un levage maximum des bennes : cette aire de vidage est équipée d'un système de brumisation automatique de destruction des odeurs qui fonctionne lors de la visite. Le jour de l'inspection, aucune odeur n'est perceptible à l'extérieur, à quelque point que ce soit de l'exploitation ; sauf à l'intérieur des bâtiments où il règne une atmosphère humide et odorante, à l'étage supérieur principalement, lieu de la fermantation du compost.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des nuisances et des risques d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 27
Thème(s) : Prévention des nuisances
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral fixe la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains. En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant : — soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ; — soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.
Constats : Une campagne de mesure des odeurs a été réalisée en février 2021 par le bureau d'études APAVE. Cette mesure a été réalisée comme suit : - prélèvement en sac à l'aide d'un poumon en 4 points du site, - mesure par un « jury de nez » : 1 – hangar extérieur compost : 350 u.o.E/m^3 4 – intérieur bâtiment : 440 u.o.E/m^3 Les conclusions et les mesures du rapport sont conformes à l'annexe 3.3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), chapitre V – Effluents gazeux : valeur limite de concentration d'odeurs = 500 o.u.E/ (N)m^3.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une seconde étude de concentration des odeurs au cours du premier semestre 2022. Les résultats de cette étude seront adressés à l'inspection avec, le cas échéant, les conclusions qui en ressortent, et les mesures conservatoires qui, éventuellement, seraient mises en oeuvre afin de réduire et limiter les concentrations odorantes à l'entour.
Type de suites proposées : Sans suite